

BUDGET DE L'EXERCICE 1910.				BUDGETS.	MONTANT DES CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES se rapportant à des dépenses.	
CHAPITRES		ARTICLES			des exercices 1909 et antérieurs.	de l'exercice 1910.
anciens.	nouveaux.	anciens.	nouveaux.			
				5 ^e BUDGET DE LA GUERRE.		
				2 ^e SECTION. — <i>Dépenses exceptionnelles.</i>		
XI	»	»	50	Fonds spécial et temporaire destiné à contribuer aux dépenses d'armement et d'approvisionnement en munitions des ouvrages fortifiés à exécuter par application de la loi du 30 mars 1906 relative au système défensif d'Anvers. fr.	»	9,000 000 »
				Total pour le budget de la dette publique . . fr.	»	189,810 50
				— de la justice »	»	950,000 »
				— des sciences et des arts »	»	3,080,000 »
				— des chemins de fer, postes et télégraphes »	2,704,604 41	12,817,309 »
				— de la guerre »	»	9,000,000 »
				Ensemble. . . fr.	2,704,604 41	26,037,119 50

241. — 7 août 1911. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911 (1).
(Monit. des 14-15 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE 1^{er}. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Art. 1^{er}. Il est ouvert, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1911 énumérées au tableau ci-annexé, des crédits à

concurrence de cent seize millions cent et un mille huit cent quatre-vingt-trois francs un centime (116,101,883.01).

Ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et des travaux publics fr.	45,191,755.01
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes »	70,410,128 »
Ministère des finances »	500,000 »

Total . . fr. 116,101,883.01

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 156. Séance du 18 mai 1911. — Rapport, n° 190. Séance du 30 juin 1911. — Amendements, nos 232, 248 et 253. — Séances des 13, 18 et 19 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi du 20 juillet 1911, p. 2088 à 2093 et 2109 à 2117.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 112. — Rapport, n° 125. — Séance du 28 juillet 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. — Séance de l'après-midi du 5 août 1911, p. 655 à 660, 665 à 670. (Note du *Moniteur*.)

Art. 2. Il est ouvert au ministère des finances un crédit de deux millions de francs (2,000,000 de francs) destiné à faire des avances au fonds spécial institué par l'article 6 de la loi du 26 août 1903 pour l'exécution de la convention conclue le 7 avril de la même année entre l'État et la ville de Bruxelles et relative à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords.

Art. 3. Il est ouvert au ministère de l'intérieur (service de l'hygiène) un crédit

de cent mille francs (100,000 francs) sous le libellé suivant :

Sources minérales de Spa. Frais d'études et premiers travaux d'aménagement.

Art. 4. Sont ouverts les crédits suivants, représentant des parties de crédits antérieurs dont il n'a pu être fait usage dans le délai légal, savoir :

A. Au ministère des affaires étrangères, un crédit de huit mille neuf cent septante-quatre francs vingt centimes (8,974 fr. 20 c.), pour l'achat et l'appropriation de l'hôtel affecté à la légation et au vice-consulat de Belgique à Téhéran.

B. Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes :

1° Un crédit de six mille six cent nonante-six francs trente centimes (6,696 fr. 30 c.), destiné au rachat du matériel de traction et de transport, de l'outillage et du mobilier du chemin de fer de Termonde à Saint-Nicolas ;

2° Un crédit de septante-sept mille vingt-huit francs quatre-vingt-trois centimes (77,028 fr. 83 c.), pour le paiement des dépenses mises à charge de l'État belge par la convention conclue le 8 octobre 1907 entre la Belgique et les Pays-Bas en vue de l'amélioration de l'éclairage et du balisage de l'Escaut.

C. Au ministère des finances :

1° Un crédit de vingt mille francs (20,000 francs), destiné à faire des avances au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail ;

2° Un crédit de dix millions quatre cent huit mille francs (10,408,000 francs), destiné à la libération au comptant de la souscription de l'État à l'augmentation du capital de la Société du canal et des installations maritimes de Bruxelles.

D. Au ministère de la guerre :

1° Un crédit de deux cent septante-huit mille trente-huit francs septante-huit centimes (278,038 fr. 78 c.), destiné aux travaux de construction et de parachèvement de la nouvelle école militaire ;

2° Un crédit de deux mille cinq cent douze francs soixante-quatre centimes (2,512 fr. 64 c.), pour la construction des routes militaires de Liège et de Namur et l'établissement de réseaux téléphoniques militaires dans ces positions.

TITRE II. — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 5. Le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes est autorisé à imputer sur les crédits mis à sa disposition par la présente loi :

1° Une somme de cent nonante-trois francs quatre-vingt centimes (193 fr. 80 c.), due à M. Émile Lamal, notaire à Schaerbeek, pour honoraires relatifs au retrait, en 1903, d'une indemnité d'expropriation d'immeubles nécessaires à la construction du chemin de fer de Muysen-Schaerbeek-Hal ;

2° Une somme de vingt-cinq francs cinquante centimes (25 fr. 50 c.), due à M. Barbé, notaire à Bruxelles, pour honoraires relatifs au retrait, en 1905, d'une indemnité d'expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la gare de Ternath ;

3° Une somme de cent quarante-sept francs (147 francs), due à M. Everaert, notaire à Bruxelles, pour honoraires relatifs au retrait, en 1905, d'une indemnité d'expropriation d'immeubles nécessaires à l'aménagement de la station de Bruxelles-Nord ;

4° Une somme de trente-neuf francs septante-cinq centimes (39 fr. 75 c.), due à M. Paheau, receveur des successions à Louvain, pour avoir négocié, en 1905, une expropriation d'immeubles nécessaires à l'établissement de voies de garage à la station de Louvain ;

5° Une somme de neuf mille francs (9,000 francs), due à la ville de Liège, pour les travaux de pavage effectués pour le compte de l'État, en 1905, aux abords du bâtiment des recettes de Liège-Palais ;

6° Une somme de six mille cinq cents francs septante-cinq centimes (6,500 fr. 75 c.), due à M. Senny, receveur des successions à Charleroi, pour avoir négocié, en 1903, 1904 et 1905, des expropriations

d'immeubles nécessaires à l'aménagement des gares de Couillet-Montignies, Jumet, Hamendes et Gilly ;

7° Une somme de quinze francs quatre-vingt-huit centimes (15 fr. 88 c.), due au conservateur des hypothèques à Courtrai, pour remboursement de frais de timbres fournis en 1896, à l'occasion d'une expropriation d'immeubles nécessaires pour la construction d'une maisonnette de garde sur la ligne de Courtrai à Mouscron ;

8° Une somme de quatre mille francs (4,000 francs), due, en 1894, aux sieurs Ruelens frères, entrepreneurs à Woluwe-Saint-Lambert, à titre d'indemnité à raison de tous faits quelconques qui auraient eu pour conséquence d'entraver les travaux de leur entreprise ou d'en aggraver les difficultés et la dépense, et notamment du chef du chômage de leur matériel et de leur personnel, lors de l'exécution de la tranchée n° 13 de la section d'Herhet à Anseremme du chemin de fer de la Lesse ;

9° Une somme de vingt francs vingt-deux centimes (20 fr. 22 c.), due à M. Gustave Schelstraete, notaire à Auwegem, pour honoraires relatifs au retrait, en 1903, d'une indemnité d'expropriation d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la station de Gand-Saint-Pierre ;

10° Une somme de cinq cent seize francs nonante centimes (516 fr. 90 c.), due à M. Julien Poncelet, avoué à Liège, pour avoir occupé, en 1902, 1904 et 1905, dans diverses expropriations d'immeubles nécessaires à l'aménagement des stations de Landen, Mariembourg, Ronet et à la construction de la double voie de Pepinster à Spa ;

11° Une somme de cent dix-huit francs (118 francs), due à M. J. Fortin, avoué, à Bruxelles, pour avoir occupé, pendant les années 1902 à 1905, dans une instance en expropriation d'un immeuble nécessaire à l'aménagement de la station de Bruxelles-Nord.

Art. 6. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est autorisé à imputer sur les sommes prévues aux postes 1, 2 et 3 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'acte

additionnel au traité de cession de l'État Indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 45,500,000 francs, les dépenses que comportent : l'achèvement des travaux de construction de la façade principale du Palais de Bruxelles et d'aménagement de la place des Palais, la mise en état des anciens bâtiments du Palais de Bruxelles, la construction des égouts nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux des bâtiments du Palais, la mise en état des bâtiments de la Liste civile ainsi que leur raccordement au Palais.

Art. 7. Le ministre de l'agriculture et des travaux publics est autorisé à imputer sur la somme prévue au poste 4 de l'annexe V, visée à l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession de l'État indépendant du Congo à la Belgique créant un fonds spécial de 45,500,000 francs :

1° Une somme de 2,000,000 de francs à l'effet de solder, à la décharge de la ville d'Ostende, la part d'intervention de celle-ci dans les frais de construction d'un nouveau port de pêche sur la rive Est du chenal ainsi que dans la dépense d'autres travaux à exécuter par l'État, ensuite d'arrangements intervenus ou à intervenir, le tout conformément à une convention à conclure entre l'État et la ville d'Ostende ;

2° Une somme de 5,500,000 francs pour la construction d'un Palais des Thermes, à Ostende ;

3° Une somme de 2,500,000 francs pour l'amélioration et l'agrandissement du port de pêche de Zeebrugge ;

4° Une somme de 6,000,000 de francs à affecter à la construction d'un port de pêche à La Panne.

Art. 8. Est approuvée la dérogation à l'article 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, que comporte le contrat d'entreprise faisant l'objet de la soumission en date du 19 septembre 1910 souscrite par la Société d'électricité du bassin de Charleroi pour la fourniture de l'énergie électrique nécessaire au fonctionnement des usines élévatoires affectées à l'alimentation

supplémentaire du bief de partage du canal de Charleroi à Bruxelles.

TITRE III. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.

Art. 9. Les recettes extraordinaires pour l'exercice 1911 sont évaluées à la somme d'un million trente-sept mille sept cents francs (1,037,700 francs).

Elles se composent :

1° De la part revenant à l'État dans la huitième annuité à verser par la Chine en amortissement de l'indemnité attribuée à la Belgique à la suite des troubles de 1900 fr. 97,700

2° Du prix d'aliénations extraordinaires d'immeubles . . 300,000

3° Du prix de vente de terrains disponibles par suite du démantèlement des places fortes 100,000

4° Du prix de vente de terrains situés à Ostende cédés à M. North (Convention du 8 mars 1898. Loi du 9 mai suivant, 13^e annuité). 540,000

Total . . fr. 1,037,700

TITRE IV. — EMPRUNT.

Art. 10. L'excédent des dépenses autorisées par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi sur les recettes prévues à l'ar-

ticle 9 sera couvert soit au moyen des excédents du budget ordinaire, soit au moyen d'un emprunt.

Le ministre des finances est autorisé à créer, à concurrence du montant de l'emprunt à contracter éventuellement, des bons du trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra dépasser cinq ans.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à rattacher, par arrêté royal, les crédits extraordinaires reportés à l'exercice 1911 par application de l'article 11 de la loi du 17 août 1909 et de l'article 10 de la loi du 25 mai 1910, aux crédits alloués par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi, et à réunir les crédits concernant un même objet.

Il pourra être fait des imputations pendant trois ans, à compter du 1^{er} janvier 1911, sur les crédits ouverts par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 de la présente loi. Les crédits disponibles à la fin de chaque exercice seront reportés à l'année suivante; l'article 32 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État est applicable à ces reports.

Promulguons, etc.

Contresignée par le Ministre des finances
(M. M. LEVIE).

Budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
1^o MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
SERVICES DE L'AGRICULTURE.		
Art. 1 ^{er} . Terrains incultes et bois domaniaux : boisement, assainissement, création de chemins de vidange fr.	200,000 »	
Art. 2. Voirie vicinale. — Travaux de construction.	3,000,000 »	
SERVICES DES TRAVAUX PUBLICS.		
A. — Routes.		
Art. 3. Routes et raccordements : construction, redressement et amélioration. Squares et parcs publics dépendant des routes de l'Etat : création. Subsidés aux communes pour travaux d'amélioration de la voirie de l'Etat dans la traverse des agglomérations. Construction de ponts ou subsidés pour semblables ouvrages. Rachat par l'Etat de routes et de ponts concédés ; subsidés aux provinces et aux communes en vue de semblables rachats	12,000,000 »	
B. — Bâtiments civils.		
Art. 4. Mont des Arts. — Expropriations et travaux	381,755 01	
C. — Travaux hydrauliques.		
Art. 5. Meuse. — Expropriations et travaux	900,000 »	
Art. 6. Sambre. — Expropriations et travaux	420,000 »	
Art. 7. Ourthe. — Expropriations et travaux	20,000 »	
Art. 8. Canaux houillers. — Expropriations et travaux	3,080,000 »	
Art. 9. Canaux de Liège à Anvers et embranchements. — Expropriations et travaux	1,000,000 »	
Art. 10. Escout. — Expropriations et travaux	1,810,000 »	
Art. 11. Lys. — Expropriations et travaux	420,000 »	
Art. 12. Durme. — Expropriations et travaux	65,000 »	
Art. 13. Senne et Dyle. — Expropriations et travaux	150,000 »	
Art. 14. Démer. — Expropriations et travaux	61,000 »	
Art. 15. Nèthes. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 16. Canal de la Lys à l'Yperlée. — Expropriations et travaux	1,700,000 »	
Art. 17. Canal de Roulers à la Lys. — Expropriations et travaux	75,000 »	
Art. 18. Canal de Gand à Ostende. — Expropriations et travaux	430,000 »	
Art. 19. Canal de Gand à Terneuzen. — Expropriations et travaux	300,000 »	
Art. 20. Canaux de Furnes à Dunkerque et de Furnes à Bergues. — Expropriations et travaux	50,000 »	
Art. 21. Installations maritimes d'Anvers. — Expropriations, travaux, dragages	4,930,000 »	
Art. 22. Expropriations en vue de l'amélioration du cours de l'Escaut en aval d'Anvers et de l'exécution des travaux qui en sont la conséquence, y compris le détournement des cours d'eau ; de l'extension des installations maritimes et de leurs dépendances, ainsi que des installations du chemin de fer ; du détournement des Schyns, ainsi que du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ; de l'établissement du dispositif de défense qui, entre l'Escaut en aval d'Anvers et la chaussée de Bréda, se soit substitué à l'enceinte actuelle en vertu d'une loi spéciale ou par la voie du budget extraordinaire, sur rapport d'une commission mixte à nommer par arrêté royal ; du déplacement des installations de la pyrotechnie et de la création de nouveaux quartiers ; du détournement des cours d'eau sur les deux rives de l'Escaut (art. 1 ^{er} et 2, 1 ^o , de la loi du 30 mars 1906). — Exécution de ceux des travaux visés dans ces dispositions qui incombent au Département des travaux publics, hormis l'amélioration du cours de l'Escaut entre Anvers et le Kruisschans et les travaux qui en sont la conséquence (art. 5, 1 ^o , de la dite loi). — Expropriations en vue de l'élargissement des routes de grande voirie dans l'agglomération		45,191,755 01

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des CRÉDITS.	TOTAL par SERVICE.
anversoise et de l'aménagement de leurs abords, résultant de la transformation des quartiers, par suite de la suppression de l'enceinte actuelle; exécution de la convention avec la ville d'Anvers, la commune de Meixem et la commune de Berchem.	5,350,000 »	
Art. 23. Expropriations en vue de l'exhaussement des terrains du polder de Borgerweert, de l'assainissement et de l'aménagement de cette région; de l'établissement des voies ferrées, gares, canaux, quais et dépendances de ces divers ouvrages, de l'exécution des autres travaux d'utilité publique analogues, ainsi que de la création de nouveaux quartiers (art. 3 de la loi du 30 mars 1906). — Exécution des travaux d'exhaussement, d'assainissement et d'aménagement de la région du polder de Borgerweert, ainsi que pour l'établissement de communications entre la dite région et l'agglomération anversoise (art. 5, 2 ^e , de la dite loi).	3,250,000 »	
Art. 24. Port d'Ostende. — Expropriations et travaux. — Etablissement de l'avenue d'accès aux nouvelles installations maritimes et exploitation d'un passage d'eau public entre les deux rives du port. — Construction d'un port de pêche sur la rive est du chenal. Etablissement d'un pont à transbordeur sur le chenal.	3,000,000 » 50,000 »	
Art. 25. Port de Blankenbergh. — Expropriations et travaux.		
Art. 26. Port d'escale de Heyst. — Expropriations et travaux. Traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et du contrôle des travaux. Indemnités des fonctionnaires, membres de la commission mixte de contrôle. Etablissement d'un bassin pour les bateaux pêcheurs et d'une station sanitaire. Honoraires.	580,000 »	
Art. 27. Canal de Bruxelles au Rupel. — Transformation.	500,000 »	
Art. 28. Côte. — Expropriations et travaux.	900,000 »	
Art. 29. Rupel. — Expropriations et travaux.	450,000 »	
Art. 30. Amélioration du canal de Louvain à la Dyle et prolongement de ce canal jusqu'à Hasselt. Frais d'études.	50,000 »	
2^e MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER, POSTES ET TÉLÉGRAPHES		
Art. 31. Chemins de fer. — Voies et travaux, y compris dommages-intérêts pour inexécution de travaux. fr.	36,733,592 »	
Art. 32. Chemins de fer. — Traction et matériel.	20,065,536 »	
Art. 33. Postes. — Construction, agrandissement, appropriation et ameublement de locaux, matériel, etc.	1,286,000 »	
Art. 34. Télégraphes et téléphones. — Lignes nouvelles, bâtiments, appareils, réseaux, etc.	10,825,000 »	70,410,128 »
Art. 35. Direction de l'électricité. — Premier établissement et extensions d'installations électriques.	1,500,000 »	
3^e MINISTÈRE DES FINANCES.		
Art. 36. Appropriation des terrains provenant du démantèlement des places fortes. fr.	200,000 »	
Art. 37. Acquisition d'immeubles destinés à agrandir le domaine forestier et à étendre ou à régulariser les limites des propriétés de l'Etat, notamment des dunes domaniales.	300,000 »	500,000 »
Total de l'article 1 ^{er} du budget des dépenses extraordinaires. . . fr.		116,104,883 01